



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
Commune Le Parc**

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2025

Nombre de Membres

Afférents	Présents	Ayant pris part à la délibération
18	15	16

**Date de convocation
17 novembre 2025**

**Date d'affichage
28/11/2025**

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-cinq novembre à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire dans la mairie de Le Parc, sous la présidence de Mr Marc LENEVEU, Maire.

Présents : LENEVEU Marc, CHARDRON Jérôme, MARTIN Emilie, COSSÉ Christophe, PIEDAGNEL Christophe, LECERF Sylvain, BOUCAUD Daniel, JOSSEAUME-THOUVENIN Christine, POULAIN Franck, LEVESQUE Catherine, ANFRAY Anne, DUBOIS Jérôme, GASTEBOIS Elise, FOUGERAY Bernard, LAUNAY Maryline

Absents excusés : ANDORIN Jonathan.

Absents : PAUTONNIER Roland, LEPESANT Julien.

ANDORIN Jonathan ayant donné procuration Emilie MARTIN

Mme MARTIN Emilie a été nommée secrétaire

Arrivée de Mme LAUNAY Maryline à 21h10

Délibération 2025 -090

Adhésion au contrat Groupama pour les risques statutaires

Le Maire informe Le Conseil municipal que les employeurs publics notamment dans les fonctions publiques territoriales, sont légalement tenus d'assurer la protection sociale de leurs agents. En cas d'arrêt de travail pour raison de santé, maternité ou accident de service, ils doivent maintenir la rémunération, ce qui peut générer des charges financières importantes.

Pour anticiper et amortir ces coûts, de nombreuses collectivités optent pour un contrat d'assurance statutaire, permettant ainsi de sécuriser leur budget tout en assurant la continuité du service public.

L'assurance statutaire constitue un levier essentiel de la politique de protection sociale des collectivités territoriales. Elle permet de faire face aux absences des agents tout en préservant l'équilibre budgétaire de l'organisation. Pourtant tous les contrats ne se valent pas : niveau de garantie, qualité des services associés, modalités de gestion.

Le Maire rappelle :

- que, dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ; Cependant, Monsieur Le Maire informe



le conseil qu'il a également rencontré Mme MARCHAND de Groupama afin de demander un comparatif entre les 2 prestataires et présente les 2 dossiers.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : D'accepter la proposition suivante :
GROUPAMA assureur

➤ Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL.

Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} janvier 2026
- Date d'échéance : 31 décembre 2028
- Niveau de garantie :
 - Décès sans franchise.
 - Longue maladie, Longue durée, Grave maladie - sans franchise
 - Maladie ordinaire avec franchise de 10 jours fermes
 - Invalidité temporaire imputable au service – sans franchise
 - Maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
 - Frais de soins liés aux invalidités temporaires imputables au service – sans franchise.
- Taux de cotisation : **6,90 %**
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
 - Nouvelle bonification indiciaire (NBI),
 - Supplément familial (SFT),
 - Primes mensuelles fixes ou indemnités mensuelles fixes autres que celles ayant le caractère de remboursement de frais,
 - Tout ou partie des charges patronales.

➤ Contrat a pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC.

Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} janvier 2026
- Date d'échéance : 31 décembre 2028
- Niveau de garantie :
 - Longue maladie, Longue durée, Grave maladie - sans franchise
 - Maladie ordinaire avec franchise de 10 jours fermes
 - Invalidité temporaire imputable au service – sans franchise
 - Maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
- Taux de cotisation : **1,06 %**

- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
- Nouvelle bonification indiciaire (NBI),
 - Supplément familial (SFT),
 - Primes mensuelles fixes ou indemnités mensuelles fixes autres que celles ayant le caractère de remboursement de frais,
 - Tout ou partie des charges patronales.

Article 2 : le Conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à adhérer au présent contrat assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires proposé par Groupama, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits,
Pour extrait conforme, Le Maire
Marc LENEVEU

Certifié exécutoire par le maire
Compte tenu de la réception
à la Sous-Préfecture le
Et la publication le
Le Parc, le.....
Le Maire, Marc LENEVEU



